



---

FSMA\_2021\_01 dd. 11/01/2021

## Report optionnel d'un an de l'application du format électronique unique européen (ESEF)

---

### Champ d'application

Emetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

### Résumé/Objectifs

La présente communication a pour objectif d'informer les sociétés concernées de la faculté de reporter d'un an l'application du format électronique unique européen.

---

À compter de 2021<sup>1</sup>, les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont tenus d'établir et de publier leurs rapports financiers annuels en respectant le format de reporting ESEF (*European Single Electronic Format*)<sup>2</sup>.

Le 11 décembre 2020, le Parlement européen et le Conseil ont toutefois décidé de permettre aux États membres de reporter d'un an l'application des exigences ESEF aux rapports financiers annuels de sociétés cotées<sup>3</sup>, en prévoyant que cette faculté soit formalisée dans les mois suivants au travers d'une adaptation de la directive Transparence<sup>4</sup>.

Après concertation avec le ministre des Finances, et en attendant que la possibilité de reporter d'un an l'application de l'ESEF soit formellement incluse dans la directive Transparence et que la Belgique recoure formellement à cette option, la FSMA communique qu'elle ne prendra aucune mesure à l'encontre de sociétés qui n'appliqueraient pas le format ESEF pour l'exercice 2020.

Les sociétés cotées qui souhaiteraient dès à présent publier leur rapport financier annuel pour l'exercice 2020 en format ESEF pourront bien entendu le faire.

---

<sup>1</sup> Article 4, paragraphe 7, de la directive Transparence (directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004) et article 8 du règlement délégué (UE) n° 2019/815. Sont plus précisément concernés les rapports financiers annuels contenant des états financiers pour les exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date.

<sup>2</sup> Les sociétés cotées qui ne publient pas de comptes consolidés doivent elles aussi établir leur rapport financier annuel en format XHTML (article 3 du règlement délégué (UE) n° 2019/815).

<sup>3</sup> Communication du 11 novembre 2020 de la Commission européenne intitulée « [Coronavirus: EU agrees to rules to make it easier for firms to raise capital through the 'EU Recovery Prospectus'](#) »

<sup>4</sup> Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) 2017/1129 as regards the EU Recovery prospectus and targeted adjustments for financial intermediaries and Directive 2004/109/EC as regards the use of the single electronic reporting format for annual financial reports, to help the recovery from the COVID-19 pandemic (voir considérant 12a et article 1a).